

**PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**DU 17 FEVRIER 2009 A 18 H 30**

Présents : M. PIRMAN, Président, Mme LAPOTRE, MM. MILLES, CROST, Mme DOL, M. PARIS, vice-présidents, MM. FOURRE, PERNUIT, MAIRE, Mmes LANCELOT, WEECKSTEEN, MM. ORY, WAGNER, Mmes LENAIN, VERY, MM. VERGNOLLES, BOUCHERON, JACQUES, VETTORI, Mme CARILLER, MM. CARAVEO, JOUAN, Mme ESTEVEZ, MM. DELUZET, POIROT, LAGOGUE, VIRATELLE, SABATTIER, PEREZ, NONQUE, conseillers.

Absents excusés : M. CHATOUX (pouvoir donné à Mme CARILLER), M. AGACHE (pouvoir donné à M. PIRMAN), Mme CHAPPUIT Dominique, M. SIMONATO (pouvoir donné à M. NONQUE), vice-présidents, M. BEN ALI, Mme CHAPPUIT Marie-Paule, M. MOENNE-LOCCOZ (pouvoir donné à M. PERNUIT), Mme LEHODEY (pouvoir donné à Mme WEECKSTEEN), MM. RENAUD, PERTIN, BOLLE (pouvoir donné à M. JOUAN), Mme DUNCKEL (pouvoir donné à M. POIROT), M. CIOZET, conseillers.

M. PIRMAN procède à l'appel des noms et déclare la séance ouverte.

**PRESENTATION DU PLIE**

Mme Patricia FLAVIEN présente le PLIE.

**FINANCES**

**Délibération n° 1 : rapport de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne sur le compte administratif 2007 et le budget primitif 2008 de la CCS**

Monsieur le Président informe que, par courriers datés du 7 et du 27 octobre 2008, Monsieur le Préfet de l'Yonne a saisi la Chambre régionale des comptes de Bourgogne en raison, respectivement, d'un déficit des comptes 2007 supérieur à 5 % des recettes de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes, et du déséquilibre des budgets supplémentaires principal et annexes 2008.

Par un courrier daté du 24 décembre 2008 reçu le 29 décembre 2008, Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne a transmis son avis à la Communauté de communes du Sénonais.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 du Code général des collectivités territoriales, cet avis doit être communiqué à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**PREND ACTE** de l'avis rendu en sa séance du 16 décembre 2008 par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne suite aux saisines de Monsieur le Préfet de l'Yonne en date du 7 et du 27 octobre 2008.

## Délibération n° 2 : groupement des autorités responsables de transports (GART) : adhésion

L'adhésion de la Communauté de communes du Sénonais au Groupement des autorités responsables de transports (GART) permet de bénéficier de conseils juridiques et d'informations spécialisées dans le domaine des transports.

L'assemblée générale du GART, réunie le 10 septembre 2008, a fixé le montant de la cotisation à 0,043 € par habitant.

Le montant dû par la Communauté de communes du Sénonais est fixé à 1.793,06 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Vu l'avis favorable des Commissions Réunies en date du 3 février 2009,

### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

#### **DÉCIDE :**

- de maintenir l'adhésion de la Communauté de communes du Sénonais au GART ;
- de régler en conséquence la cotisation annuelle.

Départ de M. PARIS (pouvoir donné à Mme LAPOTRE).

## Délibération n° 3 : tarifs appliqués au centre de loisirs intercommunal : demandes de remboursement

Monsieur le Président rappelle la délibération du 11 décembre 2008 qui a fixé les tarifs à appliquer en 2009 au Centre de loisirs intercommunal.

Des demandes de remboursement sont souvent adressées à la direction du Centre et il convient d'énoncer les quelques règles qui doivent permettre au directeur du Centre de traiter les demandes des parents.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Vu l'avis favorable des Commissions Réunies en date du 3 février 2009,

### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

FIXE, en cas de demande de remboursement, les règles suivantes à appliquer par le directeur du Centre de loisir intercommunal :

- 1-Dans le cas d'absence d'un enfant au Centre de loisirs, le remboursement pourra avoir lieu à compter du 3<sup>ème</sup> jour d'absence ;
- 2- Le remboursement pourra être effectué après demande du directeur du Centre de loisirs auprès du Trésor public ;
- 3- Les motifs de remboursement sont :
  - Maladie de l'enfant,
  - Décès dans la famille,
  - Perte d'emploi de l'un des parents,
  - Mutation de l'un des parents,
  - Maladie de l'un des parents ;

4- Le directeur du centre peut, à titre exceptionnel, demander un remboursement pour des motifs qu'il jugera justifiés, autres que ceux désignés ci-dessus.

#### Délibération n° 4 : décisions du Président

Le Président rappelle la délibération du 18 avril 2008 par laquelle le Conseil communautaire lui a donné délégation de pouvoir dans certains domaines en application des articles L5211-2 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L2122-23 dudit Code, il rend compte à l'Assemblée de l'ensemble des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance du Conseil, à savoir :

N° 54 du 6 novembre 2008 : Contrat passé avec BGAT, sis 18, rue Auguste Morel à SENS (89100) pour l'établissement d'un plan topographique complémentaire Chemin du Port à PARON dans le cadre des travaux de suppression de la STEP de Gron/Paron et du raccordement de l'émissaire des eaux usées en rive droite de l'Yonne ; montant : 1.250 €H.T.

N° 55 du 7 octobre 2008 : Devis signé avec la société ACTARIS pour la maintenance des compteurs d'énergie thermique du centre de valorisation énergétique des déchets ; montant : 10.146,15 €T.T.C.

N° 56 du 8 décembre 2008 : Devis signé avec la société BOUTAULT sise 18, Route Nationale 6 à VILLENEUVE-LA-GUYARD (89340) pour l'acquisition complémentaire de végétaux destinés au Centre de valorisation énergétique des déchets ; montant : 1.065,97 €T.T.C.

N° 57 du 8 décembre 2008 : Devis signé avec la société GAILLARD-RONDINO sise avenue de Genève à SAINT-FLORENTIN (89600) pour l'acquisition de 2 buts destinés à l'aménagement d'un mini terrain de loisirs aux Champs Captants pour pratiquer le foot et le rugby ; montant : 2.176,72 € T.T.C.

N° 58 du 8 décembre 2008 : Réalisation d'un prêt à taux fixe de 1.320.000 €auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de mise aux normes du Centre de valorisation énergétique des déchets prévus au budget 2008 ; taux : 4,44 %.

N° 59 du 26 novembre 2008 : Devis signé avec la société Varennes Menuiserie Ébénisterie sise 10, Grande Rue à VARENNES (89144) pour la fabrication d'une fenêtre double vitrage pour le pavillon du gardien au Village retraite Les Charmilles ; montant : 914,94 €H.T.

N° 60 du 16 octobre 2008 : Contrat passé avec la société MailFinance sise 42-44, rue Cauchy à ARCUEIL (94117 Cedex) pour la location d'une balance de pesée du courrier ; montant : 618,00 € H.T. par an ; durée : 5 ans.

N° 61 du 11 décembre 2008 : achat d'une imprimante grand format (et de prestations associées) à destination du service SIG. Contrat signé avec DACTYL BURO pour un montant de 14 392,43 €HT.

N° 62 du 15 décembre 2008 : marché de maintenance du parc informatique et administration du réseau (renouvellement de la dévolution de ces prestations externalisées) conclu avec André Albingre Conseils pour un montant de 24 180,00 €HT annuel issus du DQE pour les interventions et 12 600,00 €HT prix forfaitaire pour la gestion des serveurs et réseaux. Durée : un an renouvelable trois fois.

N° 63 du 20 janvier 2009 : conclu avec PROMESSOR TELECOM EXPERT dans le cadre d'une mission d'assistance à règlement des litiges de facturation avec ORANGE. Montant : 3900€H.T. – 250€H.T. par réunion supplémentaire à celle incluse dans le forfait – 709,86€H.T. par demi journée supplémentaire d'un consultant senior en plus de ce qui est prévu au forfait.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil de communauté,

VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'avis favorable des Commissions Réunies en date du 3 février 2009,

PREND ACTE des décisions prises depuis le dernier conseil par le Président en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales telles qu'elles sont exposées ci-dessus.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **Délibération n° 5 : tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe**

Dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2009, il est proposé au conseil communautaire de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1er mars 2009.

Les crédits sont inscrits au budget.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Vu l'avis favorable des Commissions Réunies en date du 3 février 2009,

### **Le Conseil Communautaire**

Adopte les dispositions qui précèdent.

#### **Délibération n° 6 : tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire pour besoins occasionnels**

Le départ du directeur adjoint du centre de loisirs communautaire intervient le 16 février 2009. Dans l'attente du recrutement pour son remplacement, il est proposé au conseil communautaire :

- de créer un poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire, 1<sup>er</sup> échelon, pour besoins occasionnels à compter du 17 février 2009. Il sera rémunéré sur la base du traitement afférent à l'indice brut 297, en fonction du nombre d'heures effectuées si le temps de travail réalisé est inférieur à la base de 35h hebdomadaires.

Les crédits sont inscrits au budget.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Vu l'avis favorable des Commissions Réunies en date du 3 février 2009,

### **Le Conseil Communautaire**

Adopte les dispositions qui précèdent.

### **MARCHES PUBLICS**

#### **- Délibération n° 7 : assainissement : station d'épuration de Saint Denis les Sens – coordination en matière de sécurité et de protection de la santé : APAZVE – avenant n° 1**

- Vu le code des marchés publics, notamment dans son article 255 bis applicable au présent contrat,
- Vu l'article 49-1 de la loi 93-122 relative à la prévention de la corruption
- Vu l'article 8 de la loi 95-127 relative aux marchés publics et délégations de services publics
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 février 2009
- Vu le contrat signé le 6 juillet 1999 et visé le 5 juillet 1999

En raison d'une augmentation de la durée des travaux de mise aux normes européennes de la station d'épuration Communautaire, il y a lieu de procéder à un allongement de la durée de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Cette mission est prolongée de 9 mois.

Il en résulte une augmentation du montant du marché de 3.841,56 €HT. (valeur 1999).

Le montant initial du marché est de 11.776,69 €HT. (valeur 1999).

Ces travaux supplémentaires induiraient par conséquent une augmentation de 32.62 %.

Afin de les intégrer au marché, il convient de conclure un avenant.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Vu l'avis favorable des Commissions réunies en date du 3 février 2009,

### **Le Conseil de Communauté**

#### **ADOpte**

Les dispositions visées ci-dessus.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Président à solliciter le concours des organismes financiers concernés.

Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant.

### Délibération n° 8 : Assainissement : station d'épuration de Saint Denis les Sens : mission de contrôle technique dans le cadre de la mise aux normes de la station d'épuration – SOCOTEC – Avenant n° 1

- Vu le code des marchés publics, notamment dans son article 255 bis applicable au présent contrat,
- Vu l'article 49-1 de la loi 93-122 relative à la prévention de la corruption
- Vu l'article 8 de la loi 95-127 relative aux marchés publics et délégations de services publics
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 février 2009

Le 27 février 2001, la Communauté de Communes du Sénonais a conclu un marché avec la Société SOCOTEC pour effectuer une mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de mise aux normes européennes de la station d'épuration communautaire.

Toutefois, le projet de mise aux normes de la station d'épuration a évolué en raison de changements dans la réglementation, ainsi qu'en raison de modifications dans le projet lui-même (notamment dans la filière de traitement des boues).

En conséquence, il y a lieu d'établir un nouveau rapport initial et d'examiner les nouveaux documents d'exécution intégrant ces nouvelles données.

Il en résulte une augmentation du montant du marché de 2.745,00 €HT.

Le montant initial du marché est de 34.199,62 €HT.

Ces travaux supplémentaires induiraient par conséquent une augmentation de 8,03%.

Afin de les intégrer au marché, il convient de conclure un avenant.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Vu l'avis favorable des Commissions Réunies en date du 3 février 2009,

### **Le Conseil de Communauté**

#### **ADOPTE**

Les dispositions visées ci-dessus.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Président à solliciter le concours des organismes financiers concernés.  
Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant.

#### Délibération n° 9 : Assainissement eaux usées – Marché de conception réalisation de l'extension et de la mise aux normes européennes de la station d'épuration communautaire de Saint Denis les Sens – Marché OTV/Du Bouëttiez –avenant n° 12

- Vu le contrat signé le 23/03/2001 avec le groupement OTV / Du BOUETIEZ pour la conception – réalisation de l'extension et de la mise aux normes européennes de la station d'épuration communautaire sise à Saint Denis les Sens.
- Vu l'article 255 bis du code des marchés publics en vigueur pour ce contrat
- Vu l'article 42 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

Dans le cadre des travaux en cours pour l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration communautaire de Saint Denis les Sens, certaines parties de l'installations sont achevées, voire même déjà mises en service alors même que le chantier suit son cours.

C'est pourquoi l'entreprise OTV, mandataire du groupement en charge de la conception et réalisation des travaux demande à ce qu'il soit procédé à une réception partielle de ces installations qui se fera sous réserves des essais de garanties menés selon le souhait de la Maîtrise d'Ouvrage à la réception globale des travaux.

Les ouvrages concernés par cette réception partielle sont les suivants :

- file eau
- file boues et réception des matières de vidange et graisses
- biolix (traitement des graisses)
- bâtiment administratif

Il convient de passer un avenant en ce sens.

Cet avenant n'entraînant aucune conséquence pécuniaire, l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été requis.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Vu l'avis favorable des Commissions Réunies en date du 3 février 2009,

### **Le Conseil de Communauté**

#### **ADOPTE**

Les dispositions visées ci-dessus.

## **AUTORISE**

Monsieur le Président à solliciter le concours des organismes financiers concernés.

Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant

Délibération n° 10 : Assainissement eaux usées : Marché de conception réalisation de l'extension et la mise aux normes européennes de la station d'épuration communautaire de Saint denis les Sens – Marché OTV/Du Bouëtiez – avenant n° 13

- Vu le contrat signé le 23/03/2001 avec le groupement OTV / Du BOUETIEZ pour la conception – réalisation de l'extension et de la mise aux normes européennes de la station d'épuration communautaire sise à Saint Denis les Sens.

- Vu l'article 255 bis du code des marchés publics en vigueur pour ce contrat

- Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 février 2009

- Vu l'avis favorable des Commission Réunies en date du 3 février 2009

Dans le cadre des travaux relatifs au contrat ci-dessus rappelé, la survenance de certains événements au cours du déroulement du chantier oblige à réaliser quelques modifications contractuelles :

1) Lors du marché initial, aucun ouvrant n'était prévu au bâtiment administratif. De cet état de fait découlait la nécessité de faire fonctionner la climatisation y compris alors que la température extérieure ne le justifie pas. C'est pourquoi, dans une démarche environnementale, il est souhaitable d'intégrer des ouvrants à ce bâtiment afin de pouvoir ouvrir les fenêtres aux fins d'aérer lorsque la température le permet et ne pas abuser de la climatisation.

Le coût de cette disposition se monte à : 5.820,00€H.T.

2) Le marché prévoyait également un garde corps de type « industriel » au droit du by pass de rejet dans l'Yonne, cependant cette installation étant située en dehors de l'enceinte de la station, le bureau de contrôle technique a préconisé un garde corps type « ERP » (établissement recevant du public).

Montant de cette adaptation : 4.166,64€H.T.

3) Il était également prévu dans un souci d'économie de conserver une partie de la clôture existante et de la compléter. Cependant, cette clôture s'avère vétuste et ne présentant plus les garanties nécessaires du point de vue de la sécurité sans parler de l'aspect disgracieux de la vision de deux clôtures d'aspects si différents. Il paraît donc à propos de clôturer l'ensemble de la nouvelle installation à l'aide d'un dispositif neuf ainsi que d'y adjoindre un portail, également neuf et motorisé afin de faciliter l'exploitation sur site.

La plus value qui en découle se monte à 70.578,91€H.T.

4) Depuis la conclusion du contrat en 2001, les normes de sécurité incendie ont été modifiées et il convient de doter la station d'épuration de matériel correspondant à sa catégorie (conformité R 4 et APSAD).

Soit une plus value de 3.591,80€H.T.

Coût des travaux complémentaires : 84.157,35€H.T.

## **Le Conseil de Communauté**

### **ADOPTE**

Les dispositions visées ci-dessus.

### **AUTORISE**

Monsieur le Président à solliciter le concours des organismes financiers concernés.

Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant.

Délibération n° 11 : Assainissement eaux usées – Travaux pour la réalisation de branchements eaux usées – extension / réhabilitation des réseaux eaux usées/ eaux pluviales – et autres prestations annexes attenantes aux opérations de branchement – Mission de coordination SPS – avenant n° 1

- Vu le code des marchés publics, notamment dans son article 19
- Vu l'article 49-1 de la loi 93-122 relative à la prévention de la corruption
- Vu l'article 8 de la loi 95-127 relative aux marchés publics et délégations de services publics
- Vu la loi 2007-1787 relative à la simplification du droit
- Vu le marché de coordination SPS signé avec SOCOTEC le 28/02/2006
- Vu l'avis favorable des Commissions Réunies en date du 3 février 2009

La communauté de Communes du Sénonais fait régulièrement réaliser des travaux de « réalisation de branchements eaux usées – extension / réhabilitation des réseaux eaux usées / eaux pluviales – et autres prestations annexes attenantes aux opérations de branchement » par le biais d'un marché à bons de commandes.

Ce marché à bons de commandes a commencé en 2006 pour se terminer au 31/12/2009. Un coordonnateur SPS (SOCOTEC) a été désigné afin de s'assurer de la sécurité des travailleurs sur le chantier.

Cependant, le contrat conclu avec l'entreprise SOCOTEC se termine le 28/02/2009.

Dans un souci de cohérence entre le marché de travaux et le marché de coordination SPS, il conviendrait de repousser la fin du contrat SPS à la date d'achèvement des travaux du dernier bon de commande émis par la C.C.S. au marché rappelé ci-dessus.

Les conditions financières du contrat restent inchangées.

Le montant des prestations au titre des trois dernières années se monte à 23.356,00€H.T., le montant de la prolongation du contrat est par conséquent estimé (il est fonction de l'activité de la commande des travaux) à 7.800,00€H.T. (en prix de base)

## **Le Conseil de Communauté**

### **ADOPTE**

Les dispositions visées ci-dessus.

### **AUTORISE**

Monsieur le Président à solliciter le concours des organismes financiers concernés.

Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant.

Délibération n° 12 : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à la ville de SENS dans le cadre des travaux de façade de la Poterne.

- Vu l'article 2 II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée

La Communauté de Communes du Sénonais et la Ville de Sens sont copropriétaires de la parcelle BS 250 qui recouvre une partie du siège de la C.C.S. et la Salle de la Poterne.

Des chutes de pierres se sont produites à la fin de l'année 2006 qui ont nécessité la mise en sécurité d'urgence d'une partie de la façade donnant sur le boulevard du 14 Juillet.

Des travaux ont ensuite été préconisés en accord avec les monuments historiques (notamment leur architecte) et la DRAC. Ils constituent en la restauration de la Poterne avec son parapet maçonné qui ceint la terrasse, la courtine, jusqu'à la tour ronde afin de pérenniser cet édifice.

Afin de pouvoir régulariser et conclure régulièrement l'ensemble des contrats afférents ainsi que procéder au paiement des factures correspondantes, il convient de passer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée au profit de la Ville de Sens. Cette convention sera rétroactive et aura comme point de départ le 10/12/2006.

Le règlement des contrats conclus sous l'empire de cette maîtrise d'ouvrage déléguée se fera conformément à la répartition des millièmes de copropriété (Ville de Sens 254/1000 – C.C.S. 746/1000).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Vu l'avis favorable des Commissions Réunies en date du 3 février 2009,

### **Le Conseil de Communauté**

#### **ADOPTE**

Les dispositions visées ci-dessus.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Président à solliciter le concours des organismes financiers concernés.  
Monsieur le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée correspondante.

#### **ENVIRONNEMENT**

##### Délibération n° 13 : exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – année 2009

- Vu la délibération n° 2008/OCT/32 du 14 octobre 2008,

A l'occasion de la délibération susvisée, l'entreprise NETTO (dont les coordonnées sont transcrites ci-dessous) avait été incluse dans la liste des demandeurs à l'exonération (ceci suite à sa demande du 18 septembre 2008).

Commune d'implantation	Nom du propriétaire du bâtiment	Adresse du propriétaire du bâtiment	Bâtiment concerné par l'exonération
MALAY-LE-GRAND	CARDINALIMMO	9 Quai du Président Doumer 92400 COURBEVOIE	SARL DIJAB Netto RN 60 – Les Bas Musats 89100 MALAY- LE-GRAND

Cependant, cette entreprise souhaite aujourd'hui revenir sur sa demande d'exonération (ce qui est encore possible pour cette année, suite à demande et confirmation des services fiscaux).

Il convient par conséquent de revenir partiellement sur les dispositions de la délibération susmentionnée.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Vu l'avis favorable des Commissions Réunies en date du 3 février 2009,

## **Le Conseil de Communauté**

### **ADOPTE**

La disposition visée ci-dessus.

### **AUTORISE**

A revenir partiellement sur les dispositions de la délibération n° 2008/OCT/32 du 14 octobre 2008.

### **TRANSPORTS URBAINS**

Délibération n° 14 : Proposition d'avenant : Ouverture d'une boutique transport dédiée à AS Réseau – Renouvellement du parc de véhicules – Mise à jour de l'annexe de la convention n° 11

Vu les articles L 1411 et suivants du CGCT concernant les délégations de service public.

Vu l'article 49-1 de la loi 93-122 relative à la prévention de la corruption

Vu l'article 8 de la loi 95-127 relative aux marchés publics et délégations de services publics

Vu l'article L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le contrat signé le 15 décembre 2004.

*Vu l'avis de la Commission de délégation de service public / commission d'ouverture des plis en date du 17/02/2009*

### **OUVERTURE D'UNE BOUTIQUE AS RESEAU**

Une agence commerciale est traditionnellement le lieu de l'échange, de l'information, de la transaction. C'est un lien fort de proximité, puisqu'elle favorise les contacts en direct avec les clients.

L'accès aux locaux de Rapides de Bourgogne s'organise à partir de la ligne n°1 mais c'est une perte de temps importante pour les clients d'AS Réseau qui doivent venir dans la zone des Vauguilletes et entrer dans des locaux peu adaptés à la réception de public. De ce fait, la diffusion de l'information et la diffusion des titres de transport donnent peu lieu à des échanges et se font surtout à travers les dépositaires, le site internet, les mairies et les institutions qui sont prescripteurs sans oublier le personnel de conduite et le numéro de téléphone dédié à AS Réseau.

Une boutique mobilité permettra :

- une rencontre directe avec la clientèle
- une information ciblée,
- une vente de proximité des titres AS Réseau,
- l'établissement des cartes d'abonnement en temps réel,
- la promotion des lignes du réseau,
- la réservation des services de TAD en face à face,
- des renseignements pratiques,
- la diffusion de l'actualité du réseau
- l'écoute des clients (réclamations, suggestions...)
- l'intégration du réseau dans la vie de la cité via la promotion de la Communauté de Communes du Sénonais dans la boutique mobilité (vitrine dédiée aux événements locaux, mise à disposition de documentation...).

Cette boutique est située à l'adresse suivante : 79 rue de la République à Sens. L'ouverture est prévue le Lundi 2 Mars 2009.

La boutique pourra également servir à la vente de titres intermodaux, de produits dérivés ou annexes et à la participation à des opérations promotionnelles, après validation par l'Autorité Organisatrice.

La boutique commerciale nécessite des aménagements et des travaux de remise en état. Ces travaux seront refacturés par l'exploitant à l'Autorité Organisatrice à leurs coûts réels dans le cadre du forfait annuel

Le mobilier ainsi que l'équipement informatique sont fournis par l'exploitant qui en restera propriétaire à l'échéance de la convention.

La vitrine sera modifiée à raison de 6 fois par an.

Un diagnostic de conformité des locaux est également prévu. Si d'autres travaux s'avéraient indispensables au vu des conclusions de ce diagnostic solidité et sécurité incendie, leur incidence financière serait également discutée avec le propriétaire pour autant qu'il soit dans l'obligation d'assumer ces mises en conformité. Si d'autres charges restaient à la charge de l'exploitant, une refacturation au coût réel serait alors répercutée à l'Autorité Organisatrice.

Un agent d'accueil est embauché à temps complet, et un agent commercial / Rapides de Bourgogne en renfort, seront en charge de l'animation de l'agence commerciale AS Réseau.

Les horaires d'ouverture seront du lundi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Les coûts de fonctionnement de la boutique AS Réseau seront intégrés à la contribution annuelle forfaitaire versée à l'exploitant. Les charges liées au démarrage de la boutique sont réparties sur les 34 mois restants de la convention de Délégation de Service Public qui lie les parties signataires.

Ainsi, la rémunération annuelle forfaitaire sera augmentée d'un montant de 52 833.55 €HT **valeur janvier 2005**.

Le montant cumulé des avenants (en incluant celui présenté ici) dépassant les 5 % du montant initial de la convention de délégation service public, l'avis préalable de la commission de délégation de services public / commission d'ouverture des plis a été requis. *Une séance s'est tenue le 17/02/2009.*

### **RENOUVELLEMENT DU PARC DE VEHICULES**

La convention d'exploitation d'AS réseau, transports urbains de la Communauté de Communes du Sénonais, prévoit un plan de renouvellement des véhicules, afin de respecter l'article 20 précisant que « ces véhicules » :

- ne devront pas avoir un âge supérieur à douze ans et demi et un âge moyen supérieur à huit ans.
- ne pourront pas avoir effectué un kilométrage supérieur à 600 000 kms. (Annexe n°1 – tableau A).

Les Véhicules entrés sur le parc sont :

Au 09 septembre 2008 véhicule d'occasion n°91654

Au 25 novembre 2008 véhicule neuf n° 93524

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis favorable de la Commission Transports en date du 16 septembre 2008 et du 20 janvier 2009.

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies en date du 3 février 2009,

## **Le Conseil de Communauté**

Emet un avis favorable sur ce projet d'avenant n°11

Départ de M. ORY (pouvoir donné à M. WAGNER).

## **URBANISME/AMENAGEMENT/ GESTION DU DOMAINE**

Délibération n° 15 : compte rendu au conseil des décisions du Président du 19 et 20 janvier 2009 : acceptation des indemnités versées par les assurances suite à sinistres

### **Sinistres concernés :**

#### **Accident Peugeot BOXER immatriculé 6238 RV 89**

Le véhicule Peugeot BOXER immatriculé 6238 RV 89 a été l'objet d'un sinistre bris de glace le 16 octobre 2008.

Le montant de la facture de la carrosserie DE SCHRYVER s'élève à 611,46 € Elle a été réglée le 21 novembre 2008.

La SMACL nous a adressé un remboursement d'un montant équivalent.

Le Président a accepté l'indemnisation versée par la SMACL le 8 décembre 2008.

#### **Sinistre barrière levante CVED**

Le 8 juillet 2008, un camion a percuté la barrière levante du CVED.

Le coût de la réparation s'élève à 407,84 €TTC.

La SMACL nous a adressé un remboursement d'un montant équivalent.

Le Président a décidé d'accepter l'indemnisation de 407,84 € versée par la SMACL le 23 décembre 2008.

#### **Effraction déchèterie des Sablons**

La déchèterie des Sablons a été l'objet d'une effraction le 31 août 2008.

Le montant de la facture de réparation du portail s'élève à 791,95 €TTC.

La SMACL nous a adressé un remboursement d'un montant équivalent.

Le Président a accepté l'indemnisation de 791,75 € versée par la SMACL le 23 décembre 2008.

#### **Accident Peugeot 206 immatriculé 1610 SK 89**

Le véhicule Peugeot 206 immatriculé 1610 SK 89 a été l'objet d'un accident le 27 août 2008.

Le montant de la facture de la carrosserie MILACHON s'élève à 1583,98 €, elle a été réglée le 17 novembre 2008.

La SMACL nous adresse un remboursement pour un montant équivalent.

Le Président a décidé d'accepter l'indemnisation de 1583,98 € versée par la SMACL le 31 décembre 2008.

#### **Responsabilité civile – Défense pénale et recours**

#### **Pollution des sols - recours CCS/société ESSO**

Lors de travaux d'enfouissement du collecteur d'eaux usées en rive d'Yonne, des terres polluées ont été découvertes par l'entreprise chargée des travaux.

Maître RIGNAULT a été missionné par la CCS pour mise en cause de la responsabilité de la société ESSO en vue du remboursement des frais supportés par la CCS d'un montant de 641.592,34 €

Les honoraires d'avocat acquittés par la CCS en septembre 2008 pour le recours se sont élevés à 10.873,38 €

La compagnie MMA a transmis un remboursement d'un montant de 5.177,71 €  
Le Président a accepté l'indemnité versée par la société MMA le 19 janvier 2009.

### **Pollution accidentelle : station pompage des eaux de Saint Bond**

Par suite d'une fuite de chlore gazeux à la station de pompage des eaux de Saint bond à SENS, les frais de dépollution à la charge de la Communauté de Communes du Sénonais se sont élevés à 9.858,17 €HT.

Les MMA, assureurs, ont adressé un remboursement de 6.358,17 €  
Le Président a accepté cette indemnité le 20 janvier 2009.

Le Conseil prend acte des décisions du Président.

### **Délibération n° 16 : Compte rendu au conseil de la décision du Bureau du 20 janvier 2009 – DPU zone UEa du POS de MAILLOT – SAS BELLOY**

La SAS BELLOY, représentée par M. Michel BEAU, déclare son intention d'aliéner partie de la parcelle ZA 333 de 11.690 m<sup>2</sup> située dans le lotissement du Saule Fendu à Maillot.

La Commune ne demande pas que le DPU soit exercé.

En conséquence, le Bureau du Conseil réuni le 20 janvier 2009, décide :

- de renoncer à l'exercice du droit de préemption de la Communauté de Communes du Sénonais sur partie de la parcelle ZA 333 mise en vente par la SAS BELLOY.

### **Délibération n° 17 : ZA des Vauguilletes III à SENS – vente SCI Sens Hydro – modification du CCCT.**

Par délibération du 11 décembre 2008, le cahier des charges de cession de terrain au profit de la SCI SENS Hydro dans la ZA des Vauguilletes III à SENS a été adopté.

Le document faisait référence au secteur ZCc du plan d'aménagement de la ZAC, or ces dispositions, contenues dans les orientations d'aménagement de la ZAC des Vauguilletes III, ne s'appliquent plus depuis l'annulation du PLU de SENS.

En conséquence, il convient de modifier cette délibération ainsi que le CCCT, afin de revenir à la référence de la zone 2NA du document d'urbanisme opposable de la ville de SENS (POS).

Les autres modalités de la Délibération et du CCCT sont inchangées.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- adopte les dispositions qui précèdent.

### **Délibération n° 18 : ZA des Bas Musats à MALAY LE GRAND – résolution de vente MARCHE – décision modificative n° 2009-1**

Par acte du 7 avril 2005, la Communauté de Communes du Sénonais a vendu à Monsieur Jacky MARCHE le lot 14 de la ZA des Bas Musats à Malay le Grand cadastré Z 1026 pour 3900 m<sup>2</sup> au prix de 39.000 €HT (10 €/le mètre carré) et 46.644 €TTC.

Les délais de construction prévus au cahier des charges de cession du terrain sont les suivants :

- 1 an à compter de l'acte de cession pour déposer le permis de construire (avril 2006)
- 3 ans de cette même date pour terminer les travaux de construction (avril 2008).

A ce jour, et malgré moult relances, aucun permis de construire n'a été déposé sur le terrain concerné.

Monsieur MARCHE attendait dans un premier temps une homologation pour création d'une concession automobile LANDWIND qui n'a pas été obtenue, et dans un deuxième temps, M. MARCHE était à la recherche d'un autre projet. Or, aucune information n'a été transmise à la Communauté de Communes du Sénonais depuis avril 2008.

En conséquence, il convient d'appliquer la sanction prévue par l'article 14 du cahier des charges de cession du terrain pour non respect des délais de construction, soit la résolution de la vente moyennant une indemnité égale au prix de cession déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

La résolution est prononcée par le conseil communautaire et notifiée par acte d'huissier, elle fera l'objet d'un acte unilatéral établi dans les mêmes formes que la vente par acte notarié.

L'effet de la résolution est rétroactif, la vente est considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

Tous les frais sont à la charge de Monsieur MARCHE.

Article 14 -3ème du CCCT : Les privilèges et hypothèques ayant grevé les immeubles du chef du bénéficiaire de la cession ou de ses ayants-droits sont répartis sur les sommes acquises à ces derniers par le fait de la résolution. Ces sommes sont réparties entre les créanciers dans les formes et conditions relatives au règlement des prix de vente d'immeubles.

Avis des Commissions Réunies le 3 février 2009 :

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- décide la résolution de la vente de la parcelle cadastrée à Malay le Grand Z 1026 de 3900 m<sup>2</sup> moyennant le versement d'une indemnité de 35100 € (39000 € moins 10 %) à Monsieur Jacky MARCHE
- charge le président de signer l'acte de résolution qui sera établi par Me GACHOD, notaire dépositaire des pièces du lotissement.
- inscrit au budget 2009 de la ZA Les Bas Musats les crédits nécessaires à cette opération ; adopte la décision modificative n° 2009-1 établie en conséquence et jointe à la présente délibération.

Délibération n° 19 : ZA de la Fontaine d'Azon II à SAINT CLEMENT – Vente des lots E, F, G et I à Proimmoconseil avec faculté de substitution

La SARL PROIMMOCONSEIL, représentée par M. Jean Charles PAGEOT, se porte acquéreur des lots E, F, G et I de la ZA de la Fontaine d'Azon II à Saint Clément afin d'installer des enseignes commerciales.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Z 221 de 2096 m<sup>2</sup>
  - Z 222 de 2021 m<sup>2</sup>
  - Z 223 de 2388 m<sup>2</sup>
  - Z 225 de 10405 m<sup>2</sup>
- soit au total 16910 m<sup>2</sup>.

Le prix de cession est de 20 €Hors Taxes le mètre carré, soit	
16910 m <sup>2</sup> à 20 €:	338200,00 €
TVA à 19,60 % :	66287,20 €
Total TTC :	404487,20 €

Ces conditions n'appellent pas de remarque particulière de la part de France Domaine.

La vente sera précédée d'un compromis de vente assorti des conditions suspensives suivantes :

- obtention d'un prêt nécessaire au financement de l'opération,
- obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet : CDEC et permis de construire.

De plus, il convient de prévoir la possibilité de substituer à Proimmoconseil tout organisme qui sera missionné par la société à l'effet de se porter acquéreur en ses lieu et place.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- autorise la vente au profit de Proimmoconseil ou tout organisme qui lui sera substitué, des lots E, F, G et I pour une surface totale de 16910 m<sup>2</sup> au prix de 338.200 €HT et 404.487,20 €TTC.
- charge le Président de signer le compromis de vente et l'acte de cession.

#### Délibération n° 20 : « La Pointe Molot » à SAINT clement 6 Protocole transactionnel CCS/DOMANYS

En 1995, la commune de Saint Clément a confié à l'OPAC de l'Yonne une mission préalable d'étude d'aménagement et d'acquisition foncière du secteur de « La Pointe Molot ».

L'OPAC a acquis les parcelles cadastrées AD 105, ZA 2-20-21-36 et 37 pour une superficie de 46444 m<sup>2</sup>.

Par suite du transfert de compétence intervenu au profit de la Communauté de Communes du Sénonais, la commune de Saint Clément a décidé en novembre 2003 de résilier la mission confiée à l'OPAC sous réserve de la vente par l'OPAC des terrains à la Communauté de Communes du Sénonais.

Par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 17 décembre 2003 du conseil d'administration de l'OPAC du 19 décembre 2005, les modalités du transfert des biens ont été convenues entre les parties, la convention a été signée le 12 février 2004.

L'accord prévoyait que l'acte de cession devait intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Les services de la Communauté de Communes du Sénonais ont contacté l'OPAC en juin 2006 afin d'obtenir l'envoi des actes d'acquisition de l'OPAC permettant l'établissement de l'acte administratif.

Aucun document n'a été envoyé, aussi l'acte administratif n'a pu être établi à la date fixée du 1<sup>er</sup> juillet 2006 du fait de la carence de l'OPAC.

Entre temps , la commune a confié la réalisation de l'opération à Brennus Habitat et SOFIAL.

Un différend juridique est alors apparu entre l'OPAC et la Communauté de Communes du Sénonais :  
 - l'OPAC soutenait que la convention était caduque du fait de l'expiration de l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2006, car il souhaitait rester propriétaire des terrains

- la Communauté de Communes du Sénonais soutenait que la convention s'analysait en une promesse de vente valant vente, les parties s'étant entendues sur la chose et le prix, la vente était parfaite.

Afin de régler ce différend, les parties se sont rapprochées en vue de trouver un accord, il en résulte le protocole transactionnel qui est soumis à votre approbation.

Le protocole constate l'accord des parties sur la caducité de la convention conclue entre elles le 12 février 2004, elles renoncent à tout engagement réciproque résultant de cette convention ainsi qu'à toute action ou recours ayant trait à ce protocole.

Avis des Commissions Réunies le 3 février 2009 :

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- adopte le protocole transactionnel à intervenir avec DOMANYS successeur de l'OPAC aux conditions ci-dessus mentionnées
- charge le Président de le signer.

Délibération n° 21 : Commune de COURTOIS SUR YONNE – Transfert du droit de préemption urbain à la CCS – zones UE du PLU

Par délibération du 20 décembre 2008, le conseil municipal de Courtois sur Yonne a institué le droit de préemption sur les zones U, AU et UE du PLU et délégué à la Communauté de Communes du Sénonais son exercice sur les zones UE.

Il convient d'accepter le transfert du droit de préemption.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- accepte l'exercice du DPU sur les zones UE du PLU de Courtois sur Yonne.